**Dans la suite du Protocole d’accord 2021-2024 du 23/12/2021 pour les secteurs non-marchand de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire commune et de la Région de Bruxelles-Capitale entre les partenaires sociaux d’une part, et le Gouvernement bruxellois, le Collège et le Collège réuni d’autre part, une Convention collective de travail concernant l’implémentation de la classification de fonctions sectorielle « IFIC » dans les secteurs privés bruxellois de la santé a été conclue le 14 mars 2022 par les partenaires sociaux de la Commission paritaire 330 des établissements et des services de santé.**

**LA CLASSIFICATION DE FONCTIONS SECTORIELLE « IFIC » : DE QUOI S’AGIT-IL ?**

La classification de fonctions sectorielle « IFIC » est la nouvelle classification de fonctions développée spécifiquement pour les secteurs des soins de santé en Belgique. Chaque fonction sectorielle est décrite, pondérée (c’est-à-dire « pesée ») au moyen de 6 critères identiques pour toutes les fonctions, et rangée dans une catégorie sur base du résultat ainsi obtenu. L’ensemble des fonctions rangées par catégorie barémique et par département/famille constitue une « classification de fonctions ». A cette classification de fonctions est associé un nouveau modèle salarial : le barème d’application pour chaque fonction est déterminé par la catégorie dans laquelle la fonction est rangée.

Cette nouvelle classification, conçue pour les secteurs fédéraux et régionalisés de la santé, met l’accent, comme éléments déterminants de la rémunération à laquelle le travailleur a droit, non plus sur les diplômes, mais sur les tâches exercées et le contenu de la fonction. L’ensemble du processus est géré de manière paritaire par les partenaires sociaux du secteur des soins de santé et constitue un nouveau cadre de rémunération clair et commun pour tous les travailleurs et employeurs de votre secteur.

La nouvelle classification de fonctions dans les secteurs bruxellois de la santé de la CP 330 concerne plus précisément :

* Les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les résidences-services, les centres de soins de jour, les centres d’accueil de jour, les centres de court séjour pour personnes âgées ;
* Les maisons de soins psychiatriques ;
* Les initiatives d’habitation protégée ;
* Les centres de rééducation fonctionnelle, y compris les équipes d’accompagnement multidisciplinaire de soins palliatifs.

L’introduction de ce nouveau modèle de classification de fonctions et de rémunération n’est d’application qu’à concurrence de l’enveloppe budgétaire mise à disposition des institutions par les autorités compétentes.

**EN BREF, QUE VA-T-IL SE PASSER ? A QUOI DEVEZ-VOUS VOUS ATTENDRE ?**

Différentes procédures vont être mises en œuvre durant les prochains mois afin d’assurer l’implémentation de la classification sectorielle « IFIC » dans votre institution. Concrètement, la mise en œuvre de la nouvelle classification de fonctions s’articulera en deux phases :

* **PHASE 1 - Phase de préparation des attributions de fonctions (jusqu’à l’automne 2022)** : durant cette phase, votre employeur attribue de manière préparatoire une ou plusieurs fonctions sectorielles IFIC à chaque travailleur. Ces attributions pourront ensuite être présentées pour avis non-contraignants à la commission d’accompagnement sectorielle (voir détail ci-dessous). Votre employeur peut décider d’adapter ou non les attributions suite aux avis rendus par la commission d’accompagnement.
* Attention : votre attribution de fonction ne vous sera pas communiquée durant cette 1ère phase.
* **PHASE 2 - Communication des attributions aux travailleurs (date appelée « date E », entre le 17/10/2022 et le 16/01/2023) :** à la date E (fixée librement dans chaque institution entre le 17/10/2022 et le 16/01/2023), votre employeur vous communiquera votre attribution de fonction sectorielle IFIC, la description de cette fonction, ainsi que les informations quant au nouveau barème IFIC auquel cette attribution de fonction vous donne droit. Vous aurez alors la possibilité d’introduire un recours, dans le cas où la fonction sectorielle qui vous aurait été attribuée ne correspondrait pas dans une large mesure (c-à-d. à 80 % minimum des tâches effectivement exercées) à la fonction que vous exercez effectivement.
* **Une fois la fonction attribuée,** vous aurez également la possibilité d’opter ou non pour le barème IFIC auquel vous aurez droit. Une simulation salariale individualisée vous sera remise à ce moment, pour que vous puissiez faire votre choix en connaissance de cause.

**CONCRETEMENT, COMMENT VA SE DEROULER L’INTRODUCTION DE LA NOUVELLE CLASSIFICATION SECTORIELLE DE FONCTIONS ?**

Afin d’encadrer l'introduction de la classification de fonctions sur le terrain, les partenaires sociaux de votre secteur ont prévu des procédures. Les accords conclus concernant ces procédures sont décrits dans la convention collective de travail du 14 mars 2022. Nous vous en proposons un aperçu synthétique ci-dessous :

* PHASE 1 : PREPARATION DES ATTRIBUTIONS (jusqu’à l’automne 2022)

Une **commission d’accompagnement** **sectorielle** est mise en place au niveau sectoriel. Cette commission se compose d’experts des organisations syndicales et patronales désignés par la commission paritaire 330. Tous ont suivi une formation IFIC.

L'employeur prépare les attributions de fonctions sectorielles en collaboration avec le responsable-processus, dans le respect des règles-clés d’attribution des fonctions. Ces attributions pourront être discutées au sein de la commission d’accompagnement sectorielle qui formulera un avis non-contraignant à leur sujet, le cas échéant. L’employeur peut adapter les attributions de fonctions sur base de ces avis.

* PHASE 2 : COMMUNICATION DES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES (Date E)
* **Étape 1 : la communication de votre fonction**

**Entre le 17/10/2022 et le 16/01/2023 (date à fixer dans cet intervalle par l’employeur dans votre institution), vous serez informé individuellement de votre attribution de fonction**.

Trois possibilités :

1. L’employeur vous a attribué une fonction sectorielle unique et existante au sein de la classification IFIC ;
2. L’employeur vous a attribué plusieurs fonctions sectorielles (maximum 3). Vous avez alors une fonction qu’on nomme « fonction hybride ».
3. Dans certains cas exceptionnels, l’employeur peut constater qu'aucune fonction sectorielle IFIC ne peut vous être attribuée car aucune ne correspond « dans une large mesure » à la fonction que vous exercez effectivement. Une fonction dite « manquante » vous sera alors attribuée, ainsi qu’une catégorie qui permettra de déterminer votre catégorie barémique IFIC.

* **Étape 2 : possibilité d’introduire un recours**

Il se peut que, pour des raisons objectives, vous ne soyez pas d'accord avec le résultat de cette (ces) attribution(s) de fonction. Vous pouvez alors introduire un recours pour contester la fonction sectorielle qui vous a été attribuée, et proposer une attribution alternative. C’est ce que l’on appelle un recours interne (niveau local). A cette fin, une commission de recours de première instance sera mise en place au niveau sectoriel. La commission de recours sectorielle est composée d’experts des organisations syndicales et patronales désignés par la commission paritaire 330. Tous les membres ont suivi une formation IFIC.

Si vous choisissez d’introduire un recours, il vous appartiendra de démontrer en quoi votre travail est significativement différent de la fonction sectorielle qui vous a été attribuée. Le recours porte sur la fonction qui vous est attribuée et pas sur le barème IFIC qui y est lié, ces barèmes étant identiques pour l’ensemble des institutions.

En cas de contestation de la décision d’attribution à l’issue du recours interne, un recours externe est également possible (niveau sectoriel).

Toutes les informations précises relatives à la procédure de recours interne et externe (modalités d’introduction des dossiers, délais, formulaires, etc.) vous seront communiquées au moment où votre attribution de fonction vous sera remise.

* **Étape 3 : le choix du nouveau barème IFIC**

*Attention : la convention collective de travail conclue le 14 mars 2022 par les partenaires sociaux concerne les attributions de fonctions sectorielles ; les modalités relatives à l’application des barèmes IFIC feront l’objet d’une convention collective distincte, encore à conclure par les partenaires sociaux.*

Les travailleurs en service qui seront dans le champ d’application du volet barémique auront, après avoir reçu leur attribution de fonction, la possibilité de choisir :

* Soit d’entrer dans le nouveau barème IFIC associé à leur fonction sectorielle
* Soit de conserver leur situation barémique actuelle.

Pour vous soutenir dans votre choix, une simulation salariale individuelle qui compare votre barème actuel et le nouveau barème IFIC pour le reste de votre carrière sera mise à votre disposition. Cette simulation sera réalisée au moyen d’un outil standardisé développé par l’asbl IFIC. Si vous souhaitez vous faire assister dans votre choix, vous pouvez bien sûr vous adresser à votre direction/service du personnel/RH et, le cas échéant, à votre syndicat.

Dans tous les cas, la nouvelle classification de fonctions ne peut engendrer de perte de salaire pour aucun travailleur en service au moment où les barèmes IFIC entrent en vigueur.

**ATTENTION :**

* **Aucune simulation salariale individuelle ne sera mise à disposition des travailleurs** avant la communication à chaque travailleur de son attribution de fonction individuelle à la date E (fixée dans l’institution entre le 17/10/2022 et le 16/01/2023).
* Si vous décidez d’opter pour le nouveau barème IFIC, ce choix sera unique et irréversible.
* **Étape 4 : paiement du nouveau barème**

Les barèmes IFIC sont les mêmes dans les différents secteurs qui implémentent la nouvelle classification de fonctions des secteurs fédéraux et régionalisés des soins de santé.

Si vous optez pour le barème IFIC, vous serez rémunéré selon ce nouveau barème au plus tôt à partir du mois qui suit la notification de votre choix d’opter pour le barème IFIC à votre employeur (voir étape 3 ci-dessus). Une application rétroactive des barèmes IFIC au 1er juillet 2022 est par ailleurs prévue, pour les travailleurs qui auront opté pour les barèmes IFIC. Ce dernier élément, ainsi que les modalités d’activation des barèmes IFIC qui seront applicables à votre secteur, seront précisés dans la convention collective de travail traitant les aspects barémiques à conclure par les partenaires sociaux.

**ET MAINTENANT ?**

L’implémentation de la nouvelle classification de fonctions représente un changement important pour le secteur. Le présent document constitue une **première information générale** à l’attention des travailleurs.

**Dans l’immédiat, aucune action spécifique n’est attendue de votre part.**

Si vous le souhaitez, vous pouvez consulter toutes les informations concernant la classification de fonctions sur le site de l’asbl IFIC : [Bruxelles - IFIC (if-ic.org)](https://www.if-ic.org/fr/secteurs-prives-cp-330/bruxelles)

Vous y trouverez l’éventail de fonctions, les descriptions de fonctions, ainsi que d’autres informations (les conventions collectives de travail, etc.).

Vous pouvez également consulter dans l’institution l’éventail des fonctions sectorielles et les descriptions de fonctions IFIC dans votre institution à l’endroit suivant :

**……………………………………………………… [lieu à fixer par votre institution]** (ex : service, intranet)

Une **deuxième communication** vous sera remise lorsque vous recevrez votre attribution de fonction,**à la date E fixée dans votre institution, à savoir ……………… [date à fixer par votre institution]** : vous y trouverez une explication complète des démarches à entreprendre pour accepter votre attribution de fonction ou introduire un recours, ainsi que pour communiquer votre choix barémique, le cas échéant.

Vous pouvez également obtenir des informations au sujet de l’IFIC auprès de votre direction/service du personnel/RH et, le cas échéant, de votre syndicat, qui se tiennent à votre disposition.

\*\*\*\*

**ANNEXE** :

Aperçu schématique du timing[[1]](#footnote-1) pour les institutions SANS organe de concertation paritaire interne (CEE/CPPT/DS)

|  |  |
| --- | --- |
| **Date** | **To do** |
| Le 01/04/2022 au plus tard | * Désignation du responsable-processus par l’employeur |
| Entre le 28/04/2022 et le 24/05/2022 | * Formation des responsables-processus par l’asbl IFIC |
| Le 13/06/2022 au plus tard | * Communication générale aux travailleurs |
| Le 11/07/2022 | * Composition de la commission d’accompagnement sectorielle et composition de la commission de recours sectorielle |
| Le 09/09/2022 au plus tard | * Préparation responsable-processus + le cas échéant, information aux membres de la commission d’accompagnement sectorielle (liste de personnel, organigramme, descriptions de fonctions) |
| * Le cas échéant : notification par l’employeur de son intention de faire appel aux services de la commission d’accompagnement sectorielle (+ communications coordonnées de contact du responsable-processus) |
| Le 16/09/2022 au plus tard | * Envoyer les propositions d’attribution à la BCA sectorielle |
| Entre le 23/09/2022 et le 02/01/2023 au plus tard | * Discussion des attributions en commission d’accompagnement sectorielle |
| Jusqu’à la date E - 1 semaine, et pour le 09/01/2023 au plus tard | * Communication de la commission d’accompagnement sectorielle à l’employeur des remarques et avis sur l’attribution |
| **Date E : à fixer entre le 17/10/2022 et 16/01/2023** | * **Communication au travailleur de l’attribution de fonction** |
| Date E + 4 semaines, et pour le 13/02/2023 au plus tard | * Si recours sectoriel : introduction du dossier |
| Date E + 4 mois, et pour le 16/05/2023 au plus tard | * Communication de la décision du recours sectoriel au travailleur, dans les 3 mois qui suivent l’introduction du recours |
| Le 31/05/2023 au plus tard | * Dès le résultat du recours sectoriel : choix d’introduire un recours externe (15 jours calendrier) |
| Le 16/12/2023 | * Date limite pour traitement et communication de l’attribution définitive à l’issue du recours externe |

1. *Il est à noter que les délais prévus dans la phase préparatoire d’attribution de fonctions (soit ceux qui sont antérieurs à la Date E) peuvent être adaptés par l’institution.*  [↑](#footnote-ref-1)